

RAPPORTEUR : Madame Evelyne AZIHARI

OBJET : Convention avec OCAD3E (nouvel agrément) – soutien financier à la valorisation des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.)

Mesdames, Messieurs,

Dans un souci de préservation de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais réalise la pré-collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques et des lampes sur l'ensemble de ses déchèteries.

Ces D.E.E.E. et lampes sont ensuite collectés par un prestataire puis sont acheminés vers le centre de traitement approprié.

OCAD3E octroie un soutien aux E.P.C.I. réalisant la démarche de pré-collecte (réception en déchèteries).

Cet éco-organisme a obtenu un nouvel agrément suite à l'arrêt de l'ancien le 31/12/2014. Le nouvel agrément, donc la nouvelle convention d'OCAD3E, débutera rétro-activement à partir du 1^{er} janvier 2015.

Les principaux changements permettront la simplification de l'obtention des soutiens variables et fixes. De plus, ces soutiens seront à la hausse par rapport à l'ancienne convention.

Le montant du soutien est estimé à 25 000 € par an (base : tonnages 2014 : 1839 tonnes de D.E.E.E.).

* * * * *

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, interdisant la mise en décharge des ordures ménagères, à l'exception des déchets ultimes, à partir de juillet 2002,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal (E.P.C.I.) de déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation, ou au bureau dans son ensemble,

VU la directive 2002/96/CE du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.),

VU l'arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme OCAD3E en tant qu'organisme coordinateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du Code de

Délibération du bureau prise par délégation

du 16 mars 2015

n°12

page 2/2

l'Environnement .

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, autorisant la délégation de compétences du conseil communautaire au bureau,

VU l'article 3 alinéa II.3.4 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.22.24-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention proposée comme étant indispensable à la bonne continuité du recyclage des D.E.E.E. et des lampes (la convention pour la reprise des lampes étant une annexe à la convention de la reprise des D.E.E.E.),

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des D.E.E.E. et des lampes avec l'éco-organisme OCAD3E et la convention avec Recyclum afin de bénéficier des soutiens financiers à la valorisation de ces déchets, avec prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2015
- d'inscrire les recettes correspondantes aux soutiens sur les comptes :
812.33/7478/3460
812.34/7478/3460
812.37/7478/3460
812.43/7478/3460

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 20/03/2015

Publié au siège de la CAPC, le 18/03/2015

n° 1517

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER